

Loi 1235

DECLARATION DE VACANCE d'un local à usage d'habitation

Réservé à l'Administration - N° d'identification :

(déclaration à adresser à la Direction de l'Habitat en application des dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée (article 35)
Toute lacune est présumée, sauf preuve contraire, comme une omission volontaire et punie conformément aux dispositions légales.

Une fois la demande réceptionnée par la Direction de l'Habitat, vous ne disposez pas de droit d'opposition au traitement des informations nominatives figurant sur les documents fournis.

Toutefois, en application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

PROPRIETAIRE	LOGEMENT
Nom et prénom ou Raison sociale :	Adresse :
Adresse :	Quartier : <input type="checkbox"/> Condamine <input type="checkbox"/> Fontvieille <input type="checkbox"/> Monaco-Ville <input type="checkbox"/> Monte-Carlo <input type="checkbox"/> Moneghetti
Tél :	Etage :
Nationalité :	Localisation : <input type="checkbox"/> droite <input type="checkbox"/> gauche <input type="checkbox"/> centre Nombre de pièces ⁽¹⁾ :
GERANT OU MANDATAIRE	Superficie :
Nom et prénom ou Raison sociale :	Ce logement a-t-il fait l'objet de modifications (pièces réunies, fermeture de balcon ou terrasse, etc...)
Adresse :	Commodités : <input type="checkbox"/> ascenseur <input type="checkbox"/> chauffage <input type="checkbox"/> électricité <input type="checkbox"/> courant force <input type="checkbox"/> gaz <input type="checkbox"/> autres : _____
Nom de la personne à contacter :	Nom et prénom de l'ancien occupant :
Tél :	Date effective de la vacance : Date de disponibilité du logement :
	En cas d'exercice du droit de rétention, nom et prénom du bénéficiaire :

(1) Ne sont pas considérées comme pièces habitables : cuisine, salle de bain et de douche, cabinet de toilette...et d'une manière générale les pièces d'une superficie inférieure à six mètres carrés ou ne disposant pas d'un ouvrant donnant à l'air libre.

Monaco, le

Signature

(à faire précéder de la mention "Certifié sincère et véritable")

AIDES AUX PROPRIETAIRES DE LOCAUX SOUMIS AUX DISPOSITIONS DE LA LOI N° 1.235 DU 28 DECEMBRE 2000 MODIFIEE

Source : Arrêté Ministériel n° 2011-538 du 29/09/2011 modifiant l'Arrêté Ministériel n°2005-275.

Des aides destinées aux propriétaires de locaux à usage d'habitation soumis aux dispositions de la loi n°1.235 du 28 décembre 2000 modifiée, ont été instituées afin de permettre leur mise aux normes ainsi que le ravalement des façades des immeubles concernés.

Conditions :

Etre propriétaire en nom personnel ;

Etre propriétaire de cinq locaux au plus ;

Etre propriétaire de locaux dont la superficie totale cumulée n'excède pas 500 m² ;

Le bénéficiaire des aides devra offrir son local d'habitation à la location, immédiatement après l'achèvement des travaux.

Instruction et justificatifs :

La requête adressée au Ministre d'Etat est instruite par la Direction du Budget et du Trésor. Pour être recevable, elle doit contenir :

- Un acte de propriété ;
- Un état hypothécaire délivré par le conservateur des hypothèques (demande de prêt uniquement) ;
- Une déclaration accompagnée des justificatifs utiles à la détermination du patrimoine immobilier ;
- Les devis descriptifs et estimatifs des travaux projetés ;
- La déclaration de vacance faite à la Direction de l'Habitat (mise aux normes uniquement).

/ Les aides sous forme de subvention :

Les aides sous forme de subvention sont exclusivement destinées à contribuer au financement de travaux de remise aux normes prévus par l'Ordonnance Souveraine n° 16.590.

Montant subvention :

- 6.000 € (six mille euros) pour un F1 ;
- 7.000 € (sept mille euros) pour un F2 ;
- 8.000 € (huit mille euros) pour un F3 ;
- 9.000 € (neuf mille euros) pour un F4 et plus.

II/ Les aides sous forme de prêt :

Les aides sous forme de prêt sont exclusivement destinées à contribuer au financement de travaux :

- de remise aux normes prévus par l'Ordonnance Souveraine n° 16.590 ;
- de ravalement des façades des immeubles comportant des logements soumis à la loi n° 1.235.
- de rénovation des parties communes des immeubles comportant des logements sous loi n° 1.235.

Caractéristiques du prêt :

Le montant du prêt est limité en fonction des ressources du foyer afin que la mensualité de remboursement n'en excède pas le quart.

Durée : 15 ans maximum ;

Taux d'intérêt : 1 % l'an ;

Remboursement : mensualité constante résultant d'un tableau d'amortissement ;)

Remboursement anticipé :

Le bénéficiaire peut, à tout moment, en effectuer le remboursement anticipé, à charge de prévenir l'Administrateur des Domaines de son intention, par lettre recommandée, au moins un mois avant la date prévue.

N.B : Dans tous les cas, se reporter à l'Arrêté Ministériel n° 2011-538 du 29/09/2009 paru au Journal de Monaco du 07/10/2011 portant modifiant l'Arrêté Ministériel n° 2005-275 du 07/06/2005.